

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service environnement et nature

CHARTRES, le

IC14162

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 28 00013 D accordé à la Société GALLOO GELLAINVILLE implantée Zone industrielle de Gellainville – 8 rue Joseph CUGNOT –

sur le territoire de la commune de Gellainville (N ICPE : 66)

-=-=-=-

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles L. 513-1, R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2470 du 27 juillet 1981 autorisant Monsieur Marcel AUTIN à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le site de Gellainville ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 août 2005 au profit de la société SAS AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant agrément à la société SAS AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à Gellainville pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage des VHU (« démolisseur ») sous le n° PR 28 00013 D pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 autorisant la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à exploiter un stockage et des activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, un centre de tri et de transit de déchets industriels et résidus urbains, une déchetterie ouverte aux usagers et un centre de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques et portant agrément pour l'exploitation d'installations de depollution et de demontage de vehicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Gellainville ;

Vu les courriers de la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE des 10 juin 2013, 16 décembre 2013, et message électronique du 11 février 2014 en vue de la mise à jour du cahier des charges annexé à son agrément ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2011 complétée en dernier lieu par message électronique du 27 février 2014 par la société AUTIN RECUPERATION RECYCLAGE en vue de préciser la situation administrative de l'installation située sur le territoire de la commune de Gellainville ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2014 au profit de la société GALLOO GELLAINVILLE (changement de dénomination sociale) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2014 ;

Considérant que la mise à jour du cahier des charges au regard de la nouvelle réglementation ne remet pas en cause la validité de l'agrément délivré ;

Considérant que les installations exploitées par la société GALLOO GELLAINVILLE ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'exploitant, dans ses courriers des 10 juin 2013 et 16 décembre 2013 et message électronique du 11 février 2014, s'engage à respecter le cahier des charges « centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le dossier de demande de mise à jour du cahier des charges de l'agrément « Centre VHU » présenté le 10 juin 2013 complété en dernier lieu par message électronique du 11 février 2014 comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :

Considérant que l'article L. 513-1 du Code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 6 avril 2011 complétée en dernier lieu par message électronique du 27 février 2014 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société GALLOO GELLAINVILLE dont le siège social est situé Zone industrielle de Gellainville – 8 rue Joseph Cugnot – 28630 Gellainville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 18 juillet 2008 et 4 mai 2009, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Gellainville à cette même adresse.

Article 2

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009, le tableau de classement des installations est remplacé par le suivant : "

Rubrique	Ninéa	AS, A, E, DC. D. NC	Libellé de la rubéque (activité) Nature de l'installation	Critère de classement	Souil de critère	Linité du critér le	Volume eutoris è	Unités du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement installation de transit ou tri de métaux ou de déchets de regroupement ou tri de métaux ou métaux non dangereux, d'alliage de dechets de métaux non métaux ou de déchets d'alliage dedangereux, d'alliage de métaux ou métaux non dangereux, à de déchets d'alliage de métaux non l'exclusion des activités visées aux dangereux d'une capacité de 30 rubriques 2710, 2711 et 2712.	l I Surface	>= 1 000	m²	8 290	m²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement nstallation de transit ou tri de déchets non dangereux de regroupement ou tri de déchets nor papiers/cartons, plastiques dangereux de papiers/cartons caoutchouc, textiles, bois àplastiques, caoutchouc, textiles l'exclusion des activités visées aux bois dans 6 fosses de 265 m rubriques 2710 et 2711. chacune et de pneumatiques pou un volume de 60 m³	Volume , susceptible , d'être présent dans	>=1 000	m³	1 650	m³

ubrique	Aliven	AS, A. E	A Kells (in its list replace or (as Swite)	Notice the Emissibilition	Critem tie	Sout du	Line All Sel	Matumo Lucios	Unitte.
2718	1	A	dangereuses mentionnées à l'article	regroupement ou tri : d'accumulateurs au plomb (rubrique déchets 16 06 01*) dans 2 bennes de 12 tonnes chacune ; de déchets dangereux divers réceptionnés accidentellement pour une quantité inférieure à 1 tonne	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans	>=1	t	25	t
2791	1	Α	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.		Quantité de déchets traités	>=10	t/j	120	t/j
2712	1b	E	découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Stockage, dépoliution et démontage de véhicules hors d'usage Centre VHU 6 600 unités par an	i .	>=100 et <30 000	m²	8 290	m²
2710	1b	DC	installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de	Apport de batteries et de déchets d'équipements électriques et électroniques par des particuliers		>=1 et <7	t	6,2	t
2710	2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	Apport de métaux ferreux et non ferreux par des particuliers	Volume	>=100 et <300	m³	260	m³
2711	2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques		Volume susceptible d'être entreposé	>=100 et < 1 000	m³	360	m ³
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Refus de tri	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=100 et <1 000	m³	265	m³
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	Bouteilles d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>=2 et <200	t	6,655	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)		Quantité présente	> 6	t	1,01	t
1432			Liquides inflammables (stockage)	_	Capacité équivalente	>10	m ³	2	m³
1435		NC	les réservoirs de stockage lixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	et engins de la societé. Un poste de distribution de FOD et de gazole	Volume annuel équivalent de carburant distribué	> 100	rm ³	60	m³
1510		NC	Entrepôts couverts	Stockage de combustibles > 500 t		>= 5 000	m³	749	m ³
1530			Papier, carton ou analogues (dépôt de)	-	Quantité présente	> 1 000	m ³	746	W ₃

Rubdque	Moon	AS A E	Dielo de lo sublique (acaylla)	Rature de finessfation	CHM on der classement	Self du officre	Umili illy mitter	Votilme sutors	Unités ou volume
2715			instaliation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710;	Installation de transit,	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=250	m³	30	m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3

Le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant agrément n°PR 28 00013 D relatif à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage accordé à la société GALLOO GELLAINVILLE à Gellainville est annulé et remplacé par le nouveau cahier des charges ci-joint.

Article 4

La société GALLOO GELLAINVILLE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

L'agrément n°PR 28 00013 D du 10 juillet 2008 est valable jusqu'au 10 juillet 2014.

Art. 6 Délais et voies de recours

A - Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature -- 15 place de la République -- 28000 Chartres,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de

ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise ne service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Art. 7 Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées au Maire de la commune de Gellainville et au Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Gellainville pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Gellainville qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Art. 8 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Art. 9 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gellainville, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le -

- 4 AVR. 2014

Jean-Paul VICAT

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaine Déprér

POUR COPIE LONFORME

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 28 00013 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur :
- es composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés :
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques :
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'instailation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité :
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque

- ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
- 12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.